



**DÉCISION RELATIVE À UN PROJET RELEVANT D'UN EXAMEN AU CAS PAR CAS
EN APPLICATION DES ARTICLES R. 122-3 ET R. 122-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

portant sur l'aménagement d'un lotissement à Oberschaeffolsheim (67)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Crédit Mutuel Aménagement Foncier », reçu complet le 2 juillet 2020, relatif au projet d'aménagement d'un lotissement de 132 logements sur la commune d'Oberschaeffolsheim (67) ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2020-15 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux, construction et opérations d'aménagement. » ;
- qui consiste en la réalisation d'un lotissement sur un terrain d'assiette de 3,3 ha environ et d'une surface au plancher prévisionnelle de 12 000 m² ;
- le programme général d'aménagement correspond à la réalisation d'une extension urbaine à vocation résidentielle intégrant la possibilité d'une implantation de services compatible avec un environnement majoritaire de 132 logements comportant à titre indicatif :
 - 24 lots pour des maisons individuelles (24 logements)

- 2 lots d'habitat intermédiaire (40 logements)
- 2 lots d'habitat collectifs (68 logements)
- Les phases de viabilisation comprennent :
 - la réalisation des terrassements ;
 - la réalisation de voiries provisoires ;
 - la réalisation des réseaux séparatifs d'eaux pluviales et d'eaux usées ;
 - la réalisation des réseaux d'adduction en eau potable, électricité, réseaux sec ;
 - le pré-verdissement ;
 - dans un second temps : la réalisation de la voirie définitive, la plantation d'arbres, la pose des candélabres et la finalisation des espaces verts ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- En continuité du tissu urbain au nord de la commune d'Oberschaeffolsheim
- Section 31 - parcelles 74 et 425 et section 34 – parcelles 208, 207, 560, 210, 206, 211, 213, 273, 212, 302, 300, 304, 298, 314, 254, 561, 296, 306, 307, 303, 299, 305, 301, 297, et 205
- en zone IAUA2 du PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- sur des terres agricoles en cultures intensives ;
- dans la ZNIEFF de type II "Milieux agricoles à Grand Hamster et à Crapaud vert, au nord de la Bruche" (N° 420030445) ;
- dans le périmètre de protection des monuments historiques, des sites classés et inscrit selon le PLUi : Monument funéraire de Jean-François Melchior, seigneur de Birchenwald ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels sur les habitats écologiques, la faune et la flore pour lesquels :
 - un pré-diagnostic écologique et d'impact du projet de lotissement a été réalisé en phase hivernale puis printanière ; En effet, les terrains sont localisés en zone à enjeu élevé pour le crapaud vert (amphibien protégé) et à proximité d'une zone de protection statique pour le grand hamster (mammifère protégé). Ainsi, des prospections spécifiques envers ces deux espèces ont été réalisées afin de lever le doute sur leur présence ou leur absence ;
 - pour la faune en général, le site possède très peu de potentialités d'accueil. Il sert de zone de transit et d'alimentation pour les insectes, les oiseaux et les chauves-souris. Aucun habitat de reproduction n'est présent sur le site. Aucun individu ou habitat favorable à la reproduction du crapaud vert n'a été observé. De même, aucun terrier de grand hamster n'a été recensé.
 - les territoires de chasse des chauves-souris et des oiseaux seront restitués sous la forme d'espaces verts (jardins privés, bandes enherbées, plantation d'arbres ...).
 - des mesures en phase chantier seront prises telles que le calendrier de chantier, le balisage des milieux sensibles, la suppression de toutes les dépressions pouvant se remplir d'eau préalablement à la phase de travaux afin d'éviter de créer des conditions favorables à l'accueil des amphibiens sur le site ;
- les impacts potentiels sur le paysage sont limités par l'aménagement d'espaces verts et d'une transition végétale paysagère à la fois en frange nord et en frange sud du projet ;
- le projet générera des eaux pluviales qui seront collectées, stockées, traitées et infiltrées dans le sol dans le périmètre du lotissement. Les modalités de gestion des eaux pluviales et leurs éventuelles incidences sur l'environnement seront décrites dans la déclaration environnementale ;

- Le site est concerné par le périmètre de protection des monuments historiques. Le permis d'aménager, relativement éloigné, sera soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;
- les impacts sur les émissions de gaz à effet de serre pour lesquels aucun bilan n'est proposé tant pour les effets liés au changement d'usage de sols que pour les modalités de constructions et d'aménagement ; Ce bilan devra être réalisé afin de proposer des constructions à moindre émission de gaz à effet de serre ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et **sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des considérants**, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de lotissement à Oberschaeffolsheim, présenté par le maître d'ouvrage « Crédit Mutuel Aménagement Foncier » **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 28 juillet 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l' adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG